



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 21 mai 1986

Decisione

777

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vu la proposition du DFAE du 23 avril 1986

Vu les résultats de la procédure de co-rapport il est

Distribués

Au Conseil fédéral

décidé:

Il est pris acte du rapport de la délégation suisse concernant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Pour extrait conforme,
 le secrétaire

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 29 janvier 1986, la Suisse a pris part à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Travaillant sur la base d'un projet d'article préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, la Conférence a adopté, par 67 voix (dont celle de la Suisse) contre une et 23 abstentions, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Venant s'ajouter à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui s'applique aux traités entre Etats, ce nouvel instrument parachève la codification du droit des

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 23 avril 1986

Distribuée

Au Conseil fédéral

Conférence des Nations Unies sur le
droit des traités entre Etats et
organisations internationales ou
entre organisations internationales

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 29 janvier 1986, la Suisse a pris part à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Travaillant sur la base d'un projet d'article préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, la Conférence a adopté, par 67 voix (dont celle de la Suisse) contre une et 23 abstentions, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Venant s'ajouter à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui s'applique aux traités entre Etats, ce nouvel instrument parachève la codification du droit des traités.

La Convention de Vienne de 1986 a été signée par 11 Etats à l'issue de la Conférence. La délégation suisse ne l'a pas signée. Elle a déclaré que la Suisse n'était pas encore partie à

la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et que l'examen d'une adhésion à cet instrument porterait simultanément sur la Convention de Vienne de 1986.

Nous vous adressons ci-joint un rapport de la délégation suisse sur les résultats des travaux de la Conférence.

Vu ce qui précède, nous proposons d'approuver le projet de décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



Pierre Aubert

Annexes :

- projet de décision
- rapport de la délégation suisse

Extrait du procès-verbal :

- au DFAE
- au DFJP
- au DFF

713.747.1, - DA/en

Berne, le 23 avril 1986

RAPPORT

de la Délégation suisse à la
Conférence des Nations Unies sur le droit des
traitements entre Etats et organisations internationales
ou entre organisations internationales

Vienna, du 18 février au 21 mars 1986
Vu la proposition du DFAE du 23 avril 1986, il est

d é c i d é :

de prendre acte du rapport de la délégation suisse concernant
la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en-
tre Etats et organisations internationales ou entre organisa-
tions internationales.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :

1. Généralités et organisation des travaux	1
2. Principaux points débattus à la Conférence	4
3. Adoption du projet de Convention	17
4. Considérations finales	20

RESUME

RAPPORT

de la délégation suisse à la
Conférence des Nations Unies sur le droit des
traités entre Etats et organisations internationales
ou entre organisations internationales

Vienne, du 18 février au 21 mars 1986

Page

Résumé

1. Généralités et organisation des travaux 1
2. Principaux points débattus à la Conférence 4
3. Adoption du projet de Convention du texte d'un traité 19
4. Considérations finales 20

RESUME

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales a siégé à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986. Travaillant sur la base d'un projet d'articles préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, elle a adopté le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne II). Venant s'ajouter à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (Vienne I) qui s'applique aux traités entre Etats, ce nouvel instrument parachève la codification du droit des traités.

L'organisation des travaux de la Conférence a été grandement facilitée par des consultations informelles tenues auparavant à New-York. Pour la première fois, une conférence de codification a compté en son sein des organisations internationales ne participant pas seulement en qualité d'observateurs : leur statut ad hoc leur permettait de prendre part activement aux travaux, sans toutefois leur conférer le droit de vote.

Les principaux points débattus à la Conférence ont été le champ d'application de Vienne II, les expressions employées, la capacité des organisations internationales de conclure des traités, les pleins pouvoirs, l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale, le consentement de l'organisation internationale à être liée par un traité et le respect des traités, les réserves, les obligations et les droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie, et le règlement des différends. Sur ce dernier point, la Suisse a présenté, conjointement avec sept autres Etats, un amendement prévoyant pour les différends concernant des questions de ius cogens, auxquels une ou plusieurs organisations internationales seraient parties, la procédure de

l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cet amendement a été adopté par la Conférence par 47 oui, 23 non et 21 abstentions.

Le projet de Convention a été adopté par 67 voix (dont celle de la Suisse), contre 1 et 23 abstentions. La Convention a été signée par onze Etats à l'issue de la Conférence. La délégation suisse ne l'a pas signée. Elle a déclaré que la Suisse n'était pas encore partie à Vienne I et que l'examen d'une adhésion à cet instrument porterait simultanément sur Vienne II.

La nouvelle Convention constitue une étape positive dans le processus de codification du droit international, à un moment où ce processus avait besoin d'être raffermi.

1. Généralités et organisation des travaux

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, a siégé à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Travaillant sur la base d'un projet d'articles préparé par la Commission du droit international des Nations Unies (CDI), dont le rapporteur spécial était M. Paul Reuter, elle a adopté le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après Vienne II). Venant s'ajouter à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (Vienne I) qui s'applique aux traités entre Etats, ce nouvel instrument parachève la codification du droit des traités.

La délégation suisse était dirigée par l'Ambassadeur Jean Monnier, Jurisconsulte du Département fédéral des affaires étrangères. Elle était composée en outre du Ministre Heinrich Reimann, Sous-directeur de la Direction du droit international public, suppléant du chef de la délégation, et de M. Maurice Darier, collaborateur diplomatique de la Direction du droit international public.

La Conférence a porté à sa présidence le Professeur Karl Zemanek (Autriche). Elle a désigné comme président de la Commission plénière l'Ambassadeur Mohammed El-Taher Shash (Egypte), et comme président du Comité de rédaction M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie). La Commission plénière a élu pour vice-présidents l'Ambassadeur Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil) et l'Ambassadeur Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie), et pour rapporteur Mme Kuljit Thakore (Inde). Selon l'usage des conférences de codification, le rapporteur spécial a assisté en qualité d'expert-consultant à des séances tant de la Commission plénière que de la Conférence.

L'organisation des travaux de la Conférence fut grandement facilitée par le fait que, lors de consultations informelles

tenues dès 1984 au siège de l'ONU à New-York sous la co-présidence de M. Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation, et de M. Al Qaysi, ambassadeur d'Irak, un projet de règlement intérieur (divergeant sur des points importants des règlements usuels adoptés par les conférences des Nations Unies), une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond était jugé nécessaire (les autres articles devant être renvoyés directement au Comité de rédaction) ainsi qu'un projet de clauses finales présenté par les co-présidents, avaient été élaborés. Ces textes avaient été transmis à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 40/ 76). La Conférence adopta sans difficulté au début de ses travaux le règlement intérieur et la liste des projets d'articles à débattre. Cette liste ne fut pas mise en cause dans la suite des travaux.

La question de la participation des organisations internationales à la Conférence avait été résolue à New-York; l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 39/86, avait fait la distinction entre, d'une part, les organisations qui avaient reçu d'elle une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, et d'autre part les organisations intergouvernementales internationales qui avaient été traditionnellement invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies : la première catégorie se voyait octroyer un statut d'observateur à la Conférence, et la seconde un statut spécial qui n'était pas encore défini et qui devait faire l'objet, entre autres questions, des consultations tenues au siège de l'organisation. Lors de ces consultations, les Etats de l'Europe de l'Est s'étaient efforcés à ce que le statut spécial accordé aux organisations, contre lequel ils avaient des objections de principe, fût le plus proche possible du statut d'observateur, qui était à leurs yeux un statut traditionnel au-delà duquel il n'y avait pas lieu de privilégier les organisations : attachés à la prééminence des Etats et à la théorie selon laquelle les organisations ne sont

que des sujets secondaires du droit international qui ne peuvent jouir des mêmes droits que les Etats, sujets primaires, ils s'opposèrent à la volonté des Etats occidentaux et d'Etats du groupe des 77 d'accorder un statut aux organisations internationales, qui fût équivalent à celui des Etats. Le compromis atteint à l'issue des consultations fut le suivant : les organisations internationales de la seconde catégorie pouvaient intervenir dans les débats, soumettre des documents, présenter des propositions de fond (lesquelles ne pouvaient toutefois être mises aux voix que sur demande formelle d'un Etat) et présenter des motions de procédure. Elles prenaient part au processus conduisant à un accord général, mais n'avaient pas le droit de faire obstacle de leur propre chef à la réalisation de cet accord général; elles ne pouvaient participer à aucun vote. Ce statut ad hoc leur conférait plus de droits que le statut d'observateur. Vingt organisations de la seconde catégorie participèrent à la Conférence selon ces modalités.

Une autre particularité du règlement intérieur résidait en ce que la Conférence devait faire tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond. Une question ne pouvait faire l'objet d'un vote qu'après que le Bureau de la Conférence l'avait recommandé. Cet organe acquérait dès lors une importance particulière. La Suisse, qui avait été élue à l'une des vice-présidences de la Conférence, en fut membre en cette qualité. Les questions les plus difficiles furent discutées cependant dans un groupe de négociation dirigé par le président de la Conférence. Ouvert en principe à toutes les délégations, il comportait un "noyau dur" formé d'un nombre limité de délégations nommées par les groupes géographiques de la Conférence; la Suisse et les Pays-Bas furent désignés, à côté des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, par le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats (WEOG).

2. Principaux points débattus à la Conférence

2.1 Champ d'application de Vienne II

Vienne II s'applique aux traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et aux traités entre des organisations internationales (art. 1).

Le projet de la CDI ne contenait aucune disposition relative à ses rapports avec Vienne I. Vienne I s'applique uniquement aux relations entre Etats. Elle prévoit en son article 3 lit. c) qu'elle ne s'applique pas aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international (par exemple les organisations internationales); mais cet article précise notamment que cela ne porte pas atteinte à l'application de Vienne I aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. Sur une initiative britannique, une disposition parallèle a été insérée dans Vienne II (art. 73) qui confirme que Vienne I continue à régir les relations entre Etats qui y sont parties, même lorsque ces relations s'inscrivent dans le cadre d'un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales, c'est-à-dire d'un traité qui, en tant que tel, tombe sous le coup de Vienne II.

Une proposition italienne tendait à sortir du champ d'application de Vienne II les relations entre Etats en général, donc même dans les cas où l'un et/ou l'autre de ces Etats n'auraient pas été parties à Vienne I. Sa portée dépassant le cadre du sujet, elle fut retirée, après que des consultations eurent montré qu'elle n'avait aucune chance d'être adoptée par la Conférence.

Vienne II, comme Vienne I, présente la particularité de définir son champ d'application non seulement de façon positive, en son article 1, mais également de façon négative, en son article 3; celui-ci décrit les accords internationaux auxquels elle

ne s'applique pas. S'inspirant de l'article 3 de Vienne I, il précise que Vienne II ne s'applique pas aux accords auxquels sont parties des sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales, mais que cela ne porte atteinte ni à la valeur juridique de ces accords, ni à l'application de Vienne II aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations parties à Vienne II, lorsque ces relations s'inscrivent dans le cadre d'un traité conclu avec d'autres sujets du droit international, c'est-à-dire d'un traité qui, en tant que tel, ne tombe pas sous le coup de Vienne II.

Mais quels sont ces sujets du droit international qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales ? Le Saint-Siège et, pour les Etats qui le reconnaissent, l'Ordre souverain de Malte; le CICR, ainsi que la délégation suisse eut l'occasion de le rappeler; et, last but not least, pour les Etats qui les reconnaissent en tant que tels, les mouvements de libération nationale. A cause de ce dernier point, certaines délégations occidentales auraient préféré une rédaction synthétique de l'article 3, qui aurait fait disparaître les mots "autres sujets de droit international". Cette tentative d'éliminer un terme dont la définition était sujette à contestations, se heurta au refus net du groupe des 77. Les délégations occidentales impliquées renoncèrent à leur projet, non sans avoir obtenu du groupe des 77 que cette question ne donnât lieu à aucun débat en Commission plénière ou dans la Conférence.

Une autre limite au champ d'application de Vienne II se trouve dans l'article 5. Il y est stipulé qu'en ce qui concerne les traités constitutifs d'organisations internationales (auxquels sont parties des Etats et des organisations) et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, Vienne II s'applique sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. Certaines délégations auraient voulu voir disparaître cet article qu'elles considéraient à tort comme superflu par rapport à l'article 1. Cet article fut maintenu. Sa présence facilite l'adhésion à Vienne II d'organisations internationales qui ap-

pliquent des règles particulières en cette matière, par exemple le Conseil de l'Europe.

2.2 Expressions employées

Lorsqu'il s'était agi de déterminer l'expression employée pour désigner l'acte par lequel le consentement à être lié par un traité est établi, la CDI avait distingué entre la "ratification", acte posé par l'Etat, et "l'acte de confirmation formelle", posé par l'organisation internationale. De même, la CDI avait opéré une distinction entre les "pleins pouvoirs", expression qui désignait le document émanant de l'autorité compétente d'un Etat, et les "pouvoirs", expression qui s'entendait d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale. Ces distinctions ne satisfaisaient pas certaines délégations qui, attachées au principe de l'égalité des parties au traité, voulaient éviter toute différenciation, sauf motif dirimant. D'autres délégations (avant tout les Etats de l'Europe de l'Est) considéraient au contraire que ces distinctions étaient justifiées dans la mesure où elles soulignaient, au moins symboliquement, la différence fondamentale entre les Etats, sujets primaires du droit international, et les organisations internationales, sujets secondaires. Sur ces questions d'expressions à employer, un compromis fut trouvé dans le cadre des consultations menées par le Président de la Conférence : la distinction entre la ratification et l'acte de confirmation formelle fut conservée, celle entre pouvoirs et pleins pouvoirs supprimée, seule subsistant l'expression "pleins pouvoirs".

La définition des "règles de l'organisation" revêtait une grande importance, car de nombreux articles du projet de la CDI s'y réfèrent lorsqu'il s'agissait de régler des questions telles que la capacité des organisations internationales de conclure des traités (art. 6), l'acceptation par une organisation tierce d'une obligation ou d'un droit résultant d'un traité (art. 35 et 36), le consentement d'une organisation à l'amendement d'un traité (art. 39), etc.

La CDI avait repris dans son projet le libellé de l'article 1, § 1, al. 34 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations de caractère universel :

"j) L'expression "règles de l'organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation."

Deux conceptions s'opposèrent : les Etats de l'Europe de l'Est voulaient remplacer "décisions et résolutions pertinentes" par "instruments juridiques obligatoires, sur la base des actes constitutifs"; dans le même sens, la Chine voulait faire préciser qu'il s'agissait de décisions et de pratique découlant des actes constitutifs; au contraire, les Etats occidentaux et les Etats du groupe des 77 voulaient maintenir le texte de la CDI (certaines délégations occidentales souhaitant voir disparaître les mots "bien établie" qui restreignaient la notion de pratique). La solution retenue fut de préciser qu'on entendait par "règles de l'organisation" (à part les actes constitutifs et la pratique bien établie) les décisions et résolutions adoptées conformément aux actes constitutifs. L'adverbe "notamment" subsiste et relativise cette restriction. La clause garde ainsi la souplesse nécessaire pour les cas fréquents où la Convention renvoie aux décisions et résolutions d'une organisation, dont l'acte constitutif est muet sur le point à l'examen, et elle permet un renvoi à une pratique qui se trouverait en marge ou au-delà de l'acte constitutif, comme on en trouve quelques exemples.

2.3 Capacité des organisations internationales de conclure des traités

Le projet de la CDI disposait que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation. Ce libellé laissait délibérément ouverte la question de savoir si l'existence de cette capa-

cit  est pos e en principe par le droit international ou si, au contraire, elle ne d epend que des r gles de l'organisation. La d l gation suisse, parmi d'autres d l gations, fit valoir qu'  son avis cette capacit  d coule des pouvoirs dont jouissent implicitement les organisations internationales, en vertu du droit international, pour s'acquitter de leurs fonctions, et qu'elle est pr cis e par les r gles de l'organisation. Au cas o  les r gles d'une organisation internationale ne comporteraient pas d'indication claire   ce propos, leur silence ou leur obscurit  ne devaient pas  tre interpr t s, de l'avis de la d l gation suisse, comme privant l'organisation de cette capacit . D'autres d l gations, notamment celles de l'Europe de l'Est, d fendaient la th se contraire et n'admettaient la capacit  de l'organisation de conclure des trait s que si elle  tait pr vue dans son acte constitutif ou dans des actes pos s en conformit  avec celui-ci. Leurs efforts dans ce sens port rent surtout au niveau de la d finition des "r gles de l'organisation", et on a vu qu'ils ne r ussirent que partiellement. Un amendement du Mexique visant   introduire cette caut le dans l'article 6 dut  tre retir . L'article 6 fut adopt  dans la version de la CDI.

2.4 Pleins pouvoirs

L'article 7 du projet de la CDI reprenait les principes de Vienne I,   savoir qu'une personne est consid r e comme repr sentant un Etat ou une organisation internationale pour exprimer leur consentement    tre li  par un trait , si elle produit des pleins pouvoirs appropri s ou s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est consid r e comme repr sentant l'Etat ou l'organisation internationale   ces fins, sans pr sentation de pleins pouvoirs. Suivait un catalogue de cas relatifs   la repr sentation des Etats, dans lesquels une personne,   cause de sa fonction, n'a pas   produire de pleins pouvoirs : chefs d'Etats, etc.

Cette r glementation donna lieu   discussion et   n gociation sur trois points :

Premièrement, la CDI avait, dans l'hypothèse d'une personne représentant une organisation internationale sans présentation de pleins pouvoirs, précisé que cette faculté devait ressortir de la "pratique des organes compétents de l'organisation". La Tunisie et le Mexique estimaient qu'une telle possibilité, admissible dans la représentation des Etats, ne pouvait être prévue dans la représentation des organisations internationales; ils présentèrent des amendements identiques visant à la suppression de cette disposition (article 7, paragraphe 4, lit. b). Ils furent peu suivis. D'autres Etats étaient d'avis que le libellé "pratique des organes compétents" n'était pas heureux : on ne savait en effet quels étaient ces organes compétents; une conception libérale tendait à mentionner simplement la "pratique" (Japon, Royaume-Uni) tandis que les Etats plus restrictifs voulaient voir figurer les mots "pratique suivie par l'organisation intéressée" (Cuba).

Deuxièmement, la CDI ne faisait pas allusion à l'intention des parties au traité quant à l'admissibilité de la représentation sans présentation de pleins pouvoirs, intention des parties qui était une composante essentielle de la réglementation parallèle de Vienne I. Sur ce deuxième point, le Japon, le Royaume-Uni et Cuba se rejoignaient dans des amendements tendant à restaurer cet élément de Vienne I.

La solution, trouvée dans un groupe de travail conduit par le vice-président tchèque de la Conférence, M. Pisk, fut d'une part de supprimer toute référence à la pratique en ce qui concernait la représentation d'une organisation internationale sans présentation de pouvoirs et de ne se référer qu'aux "circonstances", d'autre part de réintroduire dans tous les cas de non-présentation de pouvoirs l'élément de l'intention qui figurait dans Vienne I et faisait défaut dans le projet de la CDI. Vienne II était aligné sur Vienne I, phénomène qui devait se répéter à de nombreux articles. La délégation suisse s'est prononcée en faveur de cet alignement à l'article 7.

Un troisième point en discussion concernait l'un des cas illustratifs où une personne représentant un Etat n'est pas te-

nue de présenter de pleins pouvoirs : le projet de la CDI prévoyait que les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale étaient considérés comme représentant leur Etat sans avoir à produire de pleins pouvoirs, pour la signature ou la signature ad referendum d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation, si cela ressortait de la pratique ou d'autres circonstances (article 7, paragraphe 2, lit. e du projet). De nombreux Etats, dont la Suisse, firent valoir que cette faculté ne correspondait pas à leur pratique. L'URSS et la France présentèrent des amendements visant à supprimer cette disposition, ce qui fut fait.

2.5 Adoption du texte d'un traité à une conférence internationale réunissant des Etats et des organisations internationales

Le projet de la CDI (article 9, paragraphe 2) prévoyait, comme Vienne I, que l'adoption s'effectuait à la majorité des deux tiers des Etats et des organisations présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. Tirant argument du fait que le règlement intérieur de la Conférence en cours ne permettait pas aux organisations de voter sur l'adoption de Vienne II, certaines délégations présentaient Vienne II comme un précédent et entendaient démontrer que la règle des deux tiers proposée par la CDI ne correspondait pas à la pratique. Dans ce sens, l'Egypte introduisit un amendement qui prévoyait l'adoption du texte par les deux tiers des Etats seulement. Cette solution radicale n'obtint qu'un maigre soutien. L'Union soviétique proposait de renvoyer uniquement au règlement intérieur de la conférence. Cette proposition eut plus d'écho. Dans le débat en Commission plénière, la Suisse fit valoir qu'il fallait certes une règle souple, mais qu'il fallait au moins une règle; or, le simple renvoi au règlement intérieur de la conférence ne constituait pas une règle; la délégation suisse se prononça en faveur de la règle supplétive des deux tiers retenue par la CDI. A son avis, Vienne II, conférence débattant d'un traité sur les traités, ne pouvait, à cause

de sa nature particulière de conférence de codification, avoir valeur de précédent dans ce domaine.

La rédaction mise au point dans le cadre de consultations informelles renvoie à la procédure convenue par les participants à la conférence, et à défaut d'accord entre ceux-ci, prévoit la règle de la majorité des deux tiers, à moins qu'à la même majorité il soit décidé d'appliquer une règle différente.

2.6 Consentement de l'organisation internationale à être liée par un traité, et respect des traités

La CDI avait repris, sur ce point comme sur d'autres, le système de Vienne I et l'avait adapté aux traits propres de l'organisation internationale : à l'article 11, paragraphe 2 du projet étaient indiqués les modes d'expression du consentement : signature, échange d'instruments, acte de confirmation formelle, adhésion, etc. Une fois le consentement ainsi exprimé, le traité liait l'organisation ("pacta sunt servanda") : en particulier, une organisation internationale partie à un traité ne pouvait invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité (article 27, paragraphe 2). On trouvait à ce principe une exception : l'organisation pouvait faire valoir que son consentement avait été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités, que dès lors son consentement était vicié et le traité nul; mais encore fallait-il que la violation eût été manifeste et concernât une règle d'importance fondamentale (article 46, paragraphe 3).

Les Etats de l'Europe de l'Est avaient tenté, on l'a vu, de restreindre la capacité des organisations de conclure des traités en portant leur effort sur la définition des règles de l'organisation. Parallèlement, ils essayèrent d'introduire dans le système qu'on a décrit des dispositions restrictives sur la conformité du consentement de l'organisation par rapport à ses propres règles. La RDA proposa à l'article 11, paragraphe 2 un

amendement selon lequel le consentement de l'organisation "présupposait qu'il était exprimé en conformité avec les règles de cette organisation". L'URSS voulut introduire un tempérament au principe figurant à l'article 27, paragraphe 2, selon lequel l'organisation ne peut invoquer ses propres règles comme justifiant la non-exécution du traité; un amendement soviétique prévoyait qu'en cas de conflit entre les obligations découlant d'un traité conclu par une organisation internationale et celles qu'impose à cette organisation son acte constitutif, ces dernières l'emportaient. Au niveau de l'article 46, diverses organisations internationales (AIEA, FMI, OMM et ONU) présentèrent un amendement précisant que les règles d'importance fondamentale de l'organisation concernant la compétence (dont la violation manifeste permettait à l'organisation de conclure à la nullité) comprenaient les actes constitutifs.

Ces efforts eurent un succès limité. L'idée prévalut que, si une organisation consentait à un traité en violation de son acte constitutif, ce problème ne pouvait être résolu au détriment des Etats contractants de bonne foi, mais bien plutôt par la voie de la responsabilité de l'organisation à l'égard de ses Etats membres. Le système de Vienne I fut maintenu. Il fut tenu compte de la préoccupation des Etats de l'Europe de l'Est dans un paragraphe du préambule : les parties à Vienne II s'y disent "conscientes que la pratique des organisations internationales lors de la conclusion de traités avec des Etats ou entre elles devrait être conforme à leurs actes constitutifs".

2.7 Formulation des réserves, acceptation des réserves, objections aux réserves

L'exigence de conformité à l'acte constitutif pour les actes posés par l'organisation internationale constituait, on l'a vu, une préoccupation majeure des Etats de l'Europe de l'Est. La RDA introduisit à l'article 19 du projet un amendement selon lequel une organisation internationale ne pouvait formuler une réserve que si celle-ci avait trait à une disposition du traité

concernant une matière de sa compétence; l'URSS voulait qu'on précisât qu'une organisation internationale ne pouvait pas formuler de réserve qui fût incompatible avec son acte constitutif. A l'article 20 du projet, la RDA ne voulait reconnaître le droit d'une organisation internationale d'accepter une réserve ou d'y objecter que si la réserve affectait sa compétence. Ces propositions n'eurent d'autre résultat que l'insertion dans le préambule de la phrase à laquelle il a été fait allusion. La Conférence s'inspira au contraire du principe de l'égalité des parties au traité, et définit un régime des réserves qui entraîne des droits et obligations similaires pour les Etats et les organisations internationales. Une autre solution aurait mis en péril la sécurité juridique. Vienne II suivait une fois de plus Vienne I.

La Conférence alla même plus loin que la CDI dans ce sens. Le projet prévoyait à l'article 20, paragraphe 5, qu'à moins que le traité n'en disposât autrement, une réserve était réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'avait pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivaient la date à laquelle il en avait reçu notification, soit à la date à laquelle il avait exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci était postérieure. Cette solution était celle de Vienne I. Toutefois, la CDI gardait le silence sur les problèmes soulevés par l'absence prolongée d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un de ses partenaires. La Conférence assimila sur ce point les organisations internationales aux Etats et adopta un amendement présenté par l'Autriche qui prévoyait le délai de douze mois également pour les organisations internationales.

2.8 Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie

Dans le cas d'un traité conclu par une organisation internationale, la question se posait de savoir si ce traité faisait naître directement pour ses Etats membres des obligations à

l'égard des autres parties au traité. Certes, les Etats membres sont tenus généralement d'assister l'organisation dans l'exécution des obligations découlant pour elle du traité. Dans ce sens, le traité conclu par l'organisation a un effet indirect sur les Etats membres. Fallait-il admettre en plus et à certaines conditions qu'il eût un effet direct ? Les Etats ou les organisations co-contractants auraient-ils pu, dans certains cas, rechercher directement les Etats membres en exécution du traité conclu par l'organisation ? Estimant qu'il était insatisfaisant que, dans tous les cas, les Etats membres fussent considérés comme Etats tiers au traité conclu par leur organisation et ne pussent être recherchés que s'ils avaient expressément et par écrit accepté les obligations qui y étaient stipulées (selon la règle classique appliquée aux Etats tiers), la CDI avait tenté, dans un article 36bis, de concevoir un régime d'effet direct en assouplissant les modalités du consentement de cette catégorie spéciale d'Etats tiers qu'étaient les Etats membres : elle y réglait aussi le sort des droits (et non seulement des obligations), ce qui était plus aisé dans la mesure où, selon les règles générales, le consentement d'un Etat tiers à la naissance d'un droit en sa faveur est présumé. Pour que l'effet direct eût lieu, selon la CDI, il fallait que la volonté des parties au traité allât dans ce sens, que les Etats membres en fussent unanimement convenus, en vertu de l'acte constitutif ou par ailleurs, et enfin, que le consentement des Etats membres à l'effet direct eût été porté à la connaissance des parties ayant participé à la négociation du traité.

L'accueil fait à cette réglementation fut mitigé. Pour les Etats de l'Europe de l'Est, le traité conclu par l'organisation était une "res inter alios acta", qui ne pouvait pas lier directement les Etats membres; les règles générales concernant les Etats tiers étaient applicables et l'article 36bis devait les reprendre. Ce fut ce à quoi tendit un amendement de l'Union soviétique. Pour d'autres Etats, la pratique en la matière n'était pas encore assez sûre pour qu'on pût la codifier. L'Autriche, partant de l'hypothèse (discutable) que les accords de siège conclus avec des organisations internationales ont un effet di-

rect sur les Etats membres, craignait que la règle du consentement unanime de ceux-ci n'empêchât à l'avenir toute modification de ces accords. Elle présenta avec le Brésil un amendement visant à supprimer l'article 36bis.

La Suisse présenta un amendement pour le cas où l'article serait néanmoins retenu. La disposition conçue par la CDI pouvant être interprétée comme signifiant que la règle de l'unanimité était d'application générale, elle était inappropriée, étant donné la diversité des organisations internationales; il importait dès lors de faire expressément référence aux règles de l'organisation. Les Pays-Bas présentèrent un amendement similaire.

La solution retenue par la Conférence fut de supprimer l'article 36bis et de faire figurer à l'article 74 de la Convention un paragraphe additionnel selon lequel les dispositions de la Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos de l'effet direct. Ce paragraphe peut être interprété dans le sens que les règles générales concernant les effets des traités à l'égard des Etats tiers ne sont pas seules applicables à la situation des Etats membres d'une organisation qui conclut un traité, et qu'il peut y avoir d'autres règles. Lesquelles ? La Convention laisse la question ouverte; mais le praticien les cherchera normalement dans les règles de l'organisation, comme le suggérait l'amendement suisse.

2.9 Règlement des différends

Il s'agissait pour la Conférence de définir les procédures à suivre au cas où une partie à un traité aurait soulevé une objection à l'invocation par l'autre partie d'une cause de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité (cinquième partie de la Convention). Ces procédures devaient intervenir si, dans les douze mois de l'objection, une solution n'était pas trouvée par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies (moyens pacifiques tels que négocia-

tions, conciliation, arbitrage, etc.). Aucune procédure de règlement n'était prévue pour les autres différends. Ce cadre correspondait à celui défini dans Vienne I et constituait une des trois composantes du compromis qui avait sauvé in extremis la Conférence de Vienne de 1969; la deuxième composante - la plus importante - consistait en ce que les différends en matière de *ius cogens* (c'est-à-dire les cas où une norme impérative de droit international général était invoquée par une partie comme cause de nullité du traité) pouvaient être portés unilatéralement devant la Cour internationale de Justice. Selon la troisième composante, les différends qui n'étaient pas de *ius cogens* et qui concernaient la cinquième partie de la Convention donnaient lieu à une procédure de conciliation obligatoire. La CDI avait repris dans son projet la première et la troisième composantes, mais avait prévu, pour la seconde, une procédure d'arbitrage obligatoire (article 66).

Certes, les articles 53 et 64 du projet de la CDI relatifs au *ius cogens*, repris textuellement de Vienne I, avaient été rangés, lors des consultations à New-York, parmi les articles non problématiques transmis directement au Comité de rédaction. Toutefois, plusieurs Etats occidentaux éprouvaient toujours de sérieux doutes à propos du *ius cogens* : cette notion aux contours imprécis déploie des effets d'un caractère radical, puisqu'est nul, irrémédiablement, tout traité en conflit avec une norme de ce type. Ces Etats, dont la Suisse, n'étaient prêts à accepter que figurât dans la Convention le *ius cogens*, qu'à condition qu'un règlement obligatoire et conforme au droit fût prévu pour les différends qui s'y rapportent; l'arbitrage pouvait être considéré comme une position de repli, mais le recours à la CIJ était préférable, car il assurait une jurisprudence uniforme sur une question d'une si haute importance. La Conférence se trouvait dans une situation identique à celle de la Conférence de Vienne de 1969 : il fallait donc pour ces Etats y faire face de la même manière.

Le compromis salubre de Vienne I avait déjà été en partie restauré par l'insertion dans Vienne II de l'article 73 (décrit

sous chiffre 2.1 ci-dessus), en vertu duquel Vienne I continuait à régir les relations entre Etats qui y étaient parties. En matière de règlement des différends, cela signifiait que les procédures de Vienne I s'appliquaient aux différends entre Etats relatifs à un accord régi par Vienne II.

Il fallait encore surmonter une difficulté technique : les organisations internationales n'ont accès à la CIJ qu'en procédure consultative. La solution consistait à prévoir la procédure de l'avis consultatif pour les différends auxquels une organisation internationale serait partie. Cette solution avait déjà été esquissée par le professeur Reuter dans son Neuvième Rapport à la CDI (Annuaire 1980 II.1, p. 135), mais n'avait pas été retenue. Les délégations du Japon et de la Suisse rédigèrent un texte qui décrivait de façon détaillée comment la procédure d'avis consultatif pouvait être mise en oeuvre dans un différend portant sur une question de *ius cogens*. La Cour ne pouvant donner un avis consultatif qu'à la demande d'un organe ou d'une institution autorisés à cet effet par la Charte des Nations Unies (article 65 du Statut de la CIJ), il fallut également régler les modalités de cette procédure préalable et prévoir l'arbitrage obligatoire au cas où elle n'aboutirait pas. En outre, il était prescrit que l'avis consultatif serait accepté comme décisif par toutes les parties au différend, comme le stipulent déjà certains instruments en vigueur. Les délégations de l'Autriche, de la Colombie, de l'Irlande, du Mexique, du Nigéria et des Pays-Bas soutinrent cette conception. Une proposition d'amendement fut introduite dans ce sens par les huit délégations. S'agissant des différends entre Etats sur le *ius cogens*, elle prévoyait le recours à la CIJ. Quant aux différends sur les matières de la cinquième partie autres que le *ius cogens*, elle reprenait la proposition de la CDI, à savoir la procédure de conciliation obligatoire.

D'autres délégations présentèrent des amendements allant dans le sens contraire : l'Algérie, la Chine et la Tunisie voulaient substituer à l'arbitrage obligatoire pour les différends de *ius cogens* l'arbitrage facultatif, subordonné au consentement

exprès des parties. L'Union soviétique entendait supprimer toute référence à l'arbitrage. Ces Etats faisaient valoir une tendance générale allant à l'encontre de l'arbitrage obligatoire. Ils se référaient aux précédentes conférences de codification, qui s'étaient prononcées en faveur de la conciliation obligatoire, au détriment des moyens juridictionnels de règlement des différends. Enfin, ils étaient disposés à accepter tout au plus, s'agissant de ces moyens, une procédure d' "opting-in" telle qu'elle avait été prévue par la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités.

En ce qui concerne la conciliation obligatoire pour les différends relatifs aux dispositions de la cinquième partie de Vienne II autres que celles afférentes au *ius cogens*, un accord général existait au sein de la Conférence en faveur du projet de la CDI qui, on l'a vu, prévoyait une telle procédure. Sur les différends en matière de *ius cogens*, les divisions ne pouvaient être surmontées; la Commission plénière adopta par un vote par appel nominal la proposition des huit délégations, à la majorité simple, par 40 oui, 24 non et 24 abstentions.

Le texte proposé par la Commission plénière qui avait incorporé l'amendement des huit délégations fut soumis au verdict de la Conférence. Celle-ci l'adopta à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, qui fut exactement atteinte (47 oui, 23 non, 21 abstentions). Votèrent contre : les Etats de l'Europe de l'Est, l'Algérie, l'Angola, la Chine, Cuba, la Corée du Nord, l'Egypte, l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, le Pérou, la Tunisie, la Turquie, le Vénézuéla et le Viêt-nam. Votèrent pour : les Etats membres de l'OCDE (sauf la Turquie et la France), le Bangladesh, Barbados, le Brésil, le Cameroun, le Chili, la Colombie, Chypre, le Saint-Siège, l'Inde, l'Irak, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Lesotho, le Liechtenstein, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Corée du Sud, l'Arabie Saoudite, le Soudan, l'Uruguay, la Yougoslavie et la Zambie.

3. Adoption du projet de Convention

Au terme d'un vote à main levée, le projet de Convention a été adopté par 67 voix contre 1 (la France), et 23 abstentions (Etats de l'Europe de l'Est, Turquie, quelques Etats du tiers-monde). La Suisse a voté en faveur de l'adoption du projet.

Le vote négatif de la France est lié à son rejet de la notion de *ius cogens*, qui l'avait amenée déjà à voter contre le projet de convention de Vienne I en 1969.

La Convention, ouverte à la signature le jour suivant son adoption, a été signée par onze Etats : l'Autriche, le Brésil, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, le Mexique, le Maroc, le Soudan, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie. La délégation suisse n'a pas signé la Convention. Elle a déclaré que la Suisse n'était pas encore partie à la Convention de Vienne I et que l'examen d'une éventuelle adhésion de notre pays à cet instrument engloberait la Convention qui venait d'être adoptée. Cette position fut également celle exposée par la Belgique.

4. Considérations finales

Le succès de la Conférence peut être attribué à plusieurs facteurs :

Le terrain avait été bien préparé. Quant aux modalités de fonctionnement de la Conférence, les consultations de New-York avaient permis de mettre au point par avance le règlement intérieur et de déterminer les articles de la proposition de base de la CDI qui seraient examinés par la Commission plénière. Les autres articles purent être envoyés directement au Comité de rédaction, ce qui entraîna un gain de temps appréciable. Cette division ne fut pas remise en question.

De telles dispositions furent possibles parce que la Conférence ne se trouvait pas au départ devant un "vide conventionnel" à combler; les règles en la matière avaient été posées dans Vienne I. Il s'agissait de les adapter à la situation particulière des accords conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. La proposition de base de la CDI allait dans ce sens : elle fut en général bien accueillie.

Le travail des délégations consista avant tout à améliorer ce texte sur des points spécifiques, sans en altérer les options fondamentales. Sur soixante-huit amendements proposés, dix-huit furent adoptés; sur ces dix-huit amendements, dix avaient pour objet un alignement de Vienne II sur Vienne I. Si l'on met à part les dispositions nouvelles concernant les rapports entre Vienne I et Vienne II et la modification apportée à la procédure de règlement des différends, les huit autres amendements portaient sur des points mineurs.

On voit donc que lorsque la Conférence a modifié la proposition de base de la CDI, c'était avant tout pour l'aligner encore plus sur Vienne I ou, comme nous l'avons dit, pour l'améliorer sur des points spécifiques. Cette prudence dans la rédaction peut être attribuée à l'attraction exercée par Vienne I et

au prestige de la CDI, tout spécialement parmi les délégations du groupe des 77; reprenant une attitude adoptée déjà lors de conférences de codification antérieures, ces délégations étaient pour la plupart enclines à donner la préférence à la proposition de base. Certes, vingt-quatre amendements furent parrainés par des Etats de ce groupe, dont sept furent adoptés; mais ils provenaient d'un petit nombre d'Etats actifs au sein des 77 (Algérie, Argentine, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Egypte, Mexique, Tunisie), alors que le reste se confinait dans un conservatisme attentiste. Les Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats (WEOG) furent également actifs : vingt-quatre amendements furent introduits par des Etats de ce groupe, dont dix furent acceptés par la Conférence : l'Autriche, notamment, se fit une spécialité de présenter des amendements visant à aligner Vienne II sur Vienne I, et ses efforts dans ce sens réussirent en grande partie. Si l'on excepte la fin de non-recevoir opposée par le groupe des 77 à une tentative d'Etats du WEOG de supprimer à l'article 3 la référence à la notion de "sujet de droit international", les rapports entre les deux groupes furent empreints d'esprit de coopération.

Une large identité de vues existait entre les Etats occidentaux et les Etats du groupe des 77 sur le rôle à assigner aux organisations internationales dans le droit des traités face aux vues restrictives des Etats de l'Europe de l'Est et de leurs alliés. En outre, des Etats du groupe des 77 qui avaient contribué en 1969 à mettre au point le compromis de Vienne I sur le règlement des différends (tels que le Kenya, le Koweït, le Liban, le Nigéria, le Soudan) n'étaient pas disposés à remettre en question ce compromis, comme le suggéraient les Etats de l'Europe de l'Est. Ceux-ci restèrent donc très isolés. Leurs préoccupations majeures, à savoir limiter la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et s'assurer que les actes posés par les organisations soient conformes à leurs instruments constitutifs, les conduisirent à présenter une série d'amendements qui auraient pu limiter les organisations internationales dans leur activité conventionnelle et les auraient par conséquent préterité par rapport à leurs partenaires étatiques. La

majorité des Etats participant à la Conférence n'était pas prête à soutenir des amendements qui introduisaient d'importantes inégalités de traitement entre ces deux catégories de sujets du droit international. Aucun des amendements présentés par des Etats de l'Europe de l'Est ne fut adopté, si ce n'est l'exigence de la conformité de la pratique des organisations à leurs actes constitutifs, rappelée dans le préambule.

La Chine participa activement aux travaux de la Conférence et présenta cinq amendements, dont deux (relatifs à la suppression de la distinction entre pouvoirs et pleins pouvoirs, ainsi qu'au remaniement de l'article 9 sur l'adoption du texte d'un traité) entraînèrent une modification par rapport à la proposition de base.

Si l'on met à part la Communauté économique européenne, le Conseil de l'Europe et l'ONU, les organisations internationales eurent dans l'ensemble une attitude plutôt réservée. Huit amendements furent parrainés par des organisations; deux furent acceptés, qui portaient sur la rédaction de l'Annexe relative au règlement des différends et sur la réserve de l'effet direct, à l'égard des Etats membres, d'un traité conclu par une organisation internationale.

Le résultat final de ces travaux est une Convention qui ne se distingue de Vienne I que sur quelques points : le champ d'application, la définition des règles de l'organisation, l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale d'Etats et d'organisations internationales, l'acte de confirmation formelle en tant que mode d'expression du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité, le règlement des différends, les relations avec Vienne I, la réserve de l'effet direct, à l'égard des Etats membres, d'un traité conclu par une organisation internationale.

L'attraction exercée par Vienne I, en dépit du nombre relativement limité des Etats qu'elle oblige, a eu un effet positif sur les travaux de la Conférence. On se rappellera que les

trois dernières conférences de codification tenues à Vienne n'ont pas débouché sur des résultats satisfaisants : ni la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations de caractère universel, ni la Convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, ni la Convention de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ne sont entrées en vigueur; de plus, elle n'ont pas été ratifiées jusqu'à présent par un nombre suffisant d'Etats pour qu'elles acquièrent quelque importance pratique ou pour qu'elles exercent une influence sensible sur le développement du droit international coutumier. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986, aura eu le mérite d'avoir élaboré un instrument susceptible d'une plus large acceptation, en reprenant des règles dont la plupart sont généralement acquises, et en tenant compte des intérêts des organisations internationales. Dans ce sens, elle constitue une étape positive dans le processus de codification du droit international, à un moment où ce processus, sujet à maintes critiques, avait besoin d'être raffermi. Dans quelques années, les travaux préparatoires de la CDI sur des sujets aussi controversés que la responsabilité des Etats, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, seront achevés. Il faut se féliciter qu'à l'orée de cette nouvelle période de codification la Conférence de Vienne de 1986 ait donné un signe positif de la volonté de coopération des Etats.

Le Chef de la délégation



Jean Monnier

SY	FA	ING	Aut	Autre
		SDA		
		SDI	4	-
		SDP		
		SDQ		
	X	SDR	12	-
		SDS		
		SDT		
	X	SDU	2	-
	X	SDV	2	-